Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 36-2018-09-14-002 du 14 septembre 2018

autorisant la société MSE LA HAUTE BORNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Tilly (Indre)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 8 novembre 2013, présentée par la société MSE LA HAUTE BORNE dont le siège social est Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Tilly une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée **;**

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) par courrier daté

Vu l'absence d'observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) par courrier daté du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 3 janvier 2012 ;

Vu l'absence de réserve formulée par Météo France dans son avis du 9 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014100-0005 du 10 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 mai au 25 juin 2014 inclus sur le territoire de la commune de Tilly ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur exprimé le 17 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 23 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 11 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 refusant à la société MSE LA HAUTE BORNE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilly ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1501980, déposée le 23 décembre 2015 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la société MSE LA HAUTE BORNE ;

Vu le jugement rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu le rapport du 3 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 août 2018 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé l'autorisation à la société MSE LA HAUTE BORNE d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Tilly ;

Considérant que la société MSE LA HAUTE BORNE a introduit une requête le 23 décembre 2015 visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que, par le jugement du 26 avril 2018, le Tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que, dans son courrier du 1er juin 2018, le pétitionnaire demande à ce que l'instruction de sa demande soit reprise au stade de la décision,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MSE LA HAUTE BORNE dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tilly l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	7 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥50 m	80 m

A : Autorisation

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 126,25 m,
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 92,5 m,
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 14 MW.

Article 3 – Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de Tilly.

Installations	**Coordonnées Lambert 93**		**Lieu-dit**	**Parcelles**
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	561104	6589935	Les Mottes	ZL 5
Aérogénérateur n° E2	561620	6589819	Les Fosses	ZL 15
Aérogénérateur n° E3	561956	6589712	Lande Malle	ZI 44
Aérogénérateur n° E4	562496	6589600	Terres des Fosses	ZI 38
Aérogénérateur n° E5	562928	6589669	Terres du Grand Ronnet	ZI 14
Aérogénérateur n° E6	563509	6589760	Terres du Grand Ronnet	ZI 18
Aérogénérateur n° E7	563964	6590366	Les Franchises	ZE 24
Poste de livraison (PDL)	561585	6589842	Les Fosses	ZL 15

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MSE LA HAUTE BORNE s'élève à :

M initial = 7 x 50 000 x [(Index $_n$/Index $_0$) x (1+ TVA $_n$)/(1+ TVA $_0$)] = 369 108 Euros

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 107,4*6,5345
Index $_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7
TVA $_{2015}$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesure spécifique à la préservation du paysage

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'un bardage bois.

Les lignes électriques de raccordement des aérogénérateurs au poste de livraison sont enfouies.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables.

- Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée.
  Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée.

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.
Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 - Mesures spécifiques liées à la protection de la faune

Article 10-1 – Mesures en phase de chantier

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas être exécutés entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate-formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées aux arrachages. Tout arrachage ou abattage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mâtures servant d'habitats aux espèces sensibles et devra faire l'objet d'une compensation par replantation de végétation sur un linéaire double du linéaire de haies ou d'arbres concernés.

L'exploitant prend, pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures nécessaires à la protection des amphibiens et des reptiles, notamment la tortue Cistude, et à la préservation de leur habitat en faisant appel à une personne ou un organisme expert, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux espèces protégées. Un balisage des secteurs de ponte de la tortue Cistude, dont la localisation sera identifiée préalablement au démarrage du chantier, est notamment mis en place.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi environnemental réalisé par une personne ou un organisme expert dont les rapports, établis a minima à fréquence mensuelle, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-2 – Mesures en phase d'exploitation

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc, puis une fois tous les dix ans, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. En particulier, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur des données d'activité en altitude effectuées sur un mât à hauteur de rotor ou en nacelle et enregistrées a minima du 1er avril au 31 octobre inclus.

De plus, afin de protéger les chiroptères, les éoliennes seront stoppées dès leur mise en service lors des périodes d'activité des chauves-souris, par vents inférieurs à 6 m/s (vitesse mesurée à hauteur de nacelle), avec une température supérieure à 10°C, des précipitations inférieures à 0,2 mm/h, du coucher jusqu'au lever du soleil du 1er août au 31 octobre inclus.

Ce suivi environnemental est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Il est confié à une personne ou un organisme expert et fait l'objet d'un rapport annuel proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée, imputable à l'installation. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Pour prévenir les risques de collision avec les grands oiseaux migrateurs, notamment la Grue cendrée, l'exploitant procède, en cas de brouillard, à l'arrêt du fonctionnement des aérogénérateurs en périodes de migrations prénuptiale et postnuptiale. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Mesures liées à la sécurité des installations
Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 13 – Construction et mise en service industrielle du parc
L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.
Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Tilly, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Tilly pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Tilly, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Tilly et à la Société MSE LA HAUTE BORNE.

Seymour MORSY